

**ACCORD DE CONVERGENCE DU 29 MARS 2019
RELATIF A LA NEGOCIATION SALARIALE
ET A L'INDEMNISATION DES PETITS DEPLACEMENTS**

Région Normandie

Concernant les entreprises jusqu'à 10 et plus de 10 salariés

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Normandie
- La CAPEB Normandie
- La Fédération Ouest des SCOP du BTP

D'une part,

Et :

- CFDT Construction Bois
- URD CFTC de Normandie
- FG - Force Ouvrière
- UNSA Normandie
- CGT URCB Normandie
- CFE/CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et les organisations syndicales de salariés représentatives de la région Normandie, réunies le 29 mars 2019 à Caen sont convenues de déterminer un accord de convergence, d'une part, en matière de salaires mensuels minimaux pour les ouvriers et les ETAM et d'autre part, en matière d'indemnités de petits déplacements pour les seuls ouvriers.

Article 1

En application de l'article XII.8 et de l'article I-4 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part , les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment

visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés (IDCC 1597), pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, occupant jusqu'à 10 et de plus de 10 salariés, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution : - Position 1 - Position 2	150 170	1 accord : 2019 2 accords : 2019-2020
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	Convergence effective
Niveau III Compagnons Professionnels : - Position 1 - Position 2	210 230	Convergence effective
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes : - Position 1 - Position 2	250 270	2 accords : 2019-2020 2 accords : 2019-2020

Article 2

En application de l'article 3.2.2 de la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006 et de l'article 5 de l'accord national du 26 septembre 2007, pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée des ETAM des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des

barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau A	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau B	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau C	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau D	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau E	1 accord : 2019
Niveau F	1 accord : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 accords : 2019-2020-2021

Article 3

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part , les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 , c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés (IDCC 1597) , pour la convergence des indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes des indemnités de petits déplacements en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées ci-dessous :

- Le montant de l'indemnité de repas est déjà identique pour la Région Normandie.
- Pour les indemnités de trajet, la convergence devra être effective au plus tard au **31/12/2023**, soit 5 accords étendus.

- Pour les indemnités de transport, la convergence est déjà obtenue de la zone 1B à la zone 5 ; seule la convergence du montant de **la zone 1A devra être effective au plus tard au 31/12/2023.**

Article 4

Cet accord entrera en vigueur à la date de signature.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Fait en 16 exemplaires à Caen le 29 mars 2019.

Pour les partenaires sociaux du Bâtiment de la région Normandie :

Les Organisations patronales

La FFB Normandie

La CAPEB Normandie

La Fédération Ouest des SCOP du BTP

Les Organisations de salariés

CFDT Construction Bois

URD CFTC Normandie

FG Force Ouvrière

CFE/CGC